



SVBB  
ASCP  
ASCP

Schweizerischer Verband der Berufsbeistandspersonen  
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels  
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

02/2021

Udligenswil, le 26 février 2021

Chers collègues,

Le Covid-19 affecte encore fortement notre quotidien professionnel. L'ASCP s'efforce cependant de poursuivre ses activités dans une certaine normalité.

Dans ce contexte, la *deuxième enquête de l'ASCP sur la situation professionnelle des curatrices et curateurs professionnels* (après l'enquête de base en 2016) sera lancée demain, mardi 2 mars, par Ecoplan, qui a une nouvelle fois été chargé de sa réalisation. Comme en 2016, les participants et les curatelles professionnelle seront ensuite informés des résultats par l'ASCP. Par ailleurs, l'ASCP entend organiser – dans la mesure du possible - les Journées d'étude 2021 les 6 et 7 septembre et ainsi permettre un réel échange direct au sein de notre « branche » de la protection de l'enfant et de l'adulte.

L'évaluation des résultats de la consultation relative aux recommandations de la COPMA sur l'organisation des curatelles professionnelles n'est pas encore publique. Néanmoins, l'ASCP part du principe que les recommandations de la COPMA feront l'objet de discussions dans les curatelles professionnelles dès 2022. Vous trouverez les premières conclusions de l'ASCP à ce sujet au chiffre A-2. Cette édition abordera donc les sujets suivants :

- Deuxième enquête nationale sur la situation professionnelle des curatrices et curateurs professionnels (du 02 au 23.03.21)
- Révision LPC 2021 – points clés
- Etat des Journées d'étude 2021 de l'ASCP à Thoune
- Recommandations Covid-19
- Etat des recommandations de la COPMA sur l'organisation des curatelles professionnelles

## Contenu :

### A) Nouvelles de la protection de l'enfant et de l'adulte

- Perspectives/informations sur les Journées d'étude 2021

### B) Informations sur le travail du Comité et nouvelles internes

### C) Conseils juridiques et pratique du Tribunal fédéral dans le domaine de la PEA

### D) Manifestations

### E) Références littéraires

---

## A) Nouvelles de la protection de l'enfant et de l'adulte

### 1) Enquête nationale sur la situation professionnelle des curatrices et curateurs professionnels 2021

Comme déjà annoncé, Ecoplan réitère en mars 2021 l'enquête réalisée pour la première fois en 2016 sur mandat de l'ASCP. Le questionnaire reste en grande partie identique afin de pouvoir suivre l'évolution sur 5 ans. Il comportera également quelques nouvelles questions sur la situation des curatrices et curateurs professionnels.

À cette fin, nous avons adressé un courrier en février 2021 à toutes les adresses de la PEA qui nous sont connues en Suisse et demandé aux personnes responsables de nous fournir les adresses e-mail de l'ensemble des curatrices et curateurs professionnels. Ecoplan a déjà reçu environ 1'500 adresses e-mail dans le cadre de cette enquête. Le questionnaire sera directement envoyé à ces adresses électroniques, ainsi qu'à celles connues de la PEA, tout en priant les destinataires de bien vouloir transmettre les informations sur l'enquête aux curatrices et curateurs qui ne nous ont pas été annoncés.

> Nous invitons également tous les destinataires de notre mailing ASCP à participer à l'enquête et à la transmettre aux collègues qui ne l'ont peut-être pas reçue.

Comme en 2016, nous souhaitons recevoir les réponses de plus de 70% des curatrices et curateurs professionnels en 2021. Nous partons en effet à nouveau du principe que les résultats seront très représentatifs. Le délai de participation à notre enquête est fixé au 23 mars 2021.

## **2) Projet COPMA « Recommandations sur l'organisation des curatelles professionnelles »**

La [COPMA a soumis les recommandations pour consultation le 15.09.2020](#) aux cantons, aux autorités de surveillance cantonales et autres destinataires de la PEA. L'ASCP a prié la COPMA d'intégrer les groupes régionaux au processus.

A l'occasion de l'échange régional de l'ASCP du 25 septembre 2020 à Olten, les participants et le Comité de l'ASCP ont approfondi des [points clés](#) des recommandations dans le cadre de travaux de groupe avant de les discuter en plénum (pages 3 -5 de la newsletter).

Le Comité de l'ASCP a adressé à la COPMA une réponse à la consultation différenciée (cf. [informations sur notre site Internet](#) et résumé au [ch. 1 du mailing ASCP](#)). Au jour d'aujourd'hui, les premiers résultats et étapes suivantes se présentent comme suit :

Selon la COPMA, 52 organisations ont transmis leurs commentaires sur les « recommandations de la COPMA ». Une première séance du groupe de travail de la COPMA (dans lequel l'ASCP est représentée par son membre du Comité Dominic Frei) a eu lieu début février 2021.

- A l'heure actuelle, les recommandations auront une influence sur environ 70 à 80% des curatelles professionnelles existantes (communes); en particulier sur la quasi-totalité des services polyvalents.
- Alors que les cantons souhaitent des périodes de transition plus longues, la plupart des services spécialisés estiment qu'un délai plus court est approprié.
- Le profil professionnel de la personne dirigeante est resté controversé; le profil de base des employés est, en revanche, incontesté. Cependant, l'étendue de la fonction dirigeante devrait faire office de critère déterminant pour les personnes responsables (plus l'étendue est grande, moins la personne devrait avoir de dossiers à gérer).
- Le fait que le travail social constitue la seule ou principale base du travail spécialisé est clairement confirmé; mais les autres professions complémentaires, propices au travail d'équipe, sont toujours les bienvenues.

- Ressources : la qualité et la quantité constituent clairement deux critères requis (il faudrait inclure une référence au cumul d'erreurs et aux conséquences d'un nombre de dossiers trop élevé).
- Aucune décision n'a encore été prise quant au nombre de dossiers à traiter par curatrice/curateur professionnel à 100%.
- La mise en œuvre des recommandations de la COPMA nécessite inévitablement des ressources financières supplémentaires, un point qui reste à préciser.

Quelles sont les prochaines étapes ? Nous tiendrons bien entendu les membres de l'ASCP informés des recommandations. Dès que d'autres documents seront disponibles, nous les publierons dans notre [espace membres de site Internet ASCP](#).

### **3) Révision de la loi sur les PC au 01.01.2021 – Prestations complémentaires et gestion de mandats**

Avec [l'entrée en vigueur de la nouvelle LPC](#) le 1er janvier 2021, la pratique des PC a connu de nombreux changements. A la mi-décembre, nous avons publié sur notre site Internet un **aperçu des modifications** de la loi fédérale sur les prestations complémentaires révisée à l'intention des titulaires de mandat, valable à partir de 2021. Vous le trouverez dans [l'espace membres de site Internet ASCP](#).

L'auteur de cet aperçu est notre conseiller juridique en assurances sociales, Peter Möschi lic. en droit, professeur à la HSLU de Lucerne.

Dans la dernière édition 06/2020 de la RMA, vous trouverez par ailleurs des explications détaillées sur les nouveautés de la loi PC 2021 dans le document « **Révision LPC – Un aperçu** » du Dr. iur. Karin Anderer, notre ancienne experte en assurances sociales et conseil juridique de l'ASCP.

### **4) Revue de la protection des mineurs et des adultes/RMA – Actualités**

La RMA 01/2021 (édition de février) a publié un aperçu des arrêts du Tribunal fédéral dans la protection de l'enfant et de l'adulte (septembre à décembre 2020).

> Vous n'êtes pas encore abonné(e) à la RMA ? Alors profitez de l'occasion pour souscrire un [abonnement d'essai de deux mois](#) (cf. informations supplémentaires sur notre [site internet](#)).

### **5) Nouvelles recommandations CDAS/COPMA sur le placement d'enfants hors du foyer familial**

La COPMA et la CDAS ont publié de nouvelles recommandations communes sur le placement d'enfants hors du foyer familial. Vous trouverez ces informations détaillées à l'intention de la pratique également sur notre [site Internet ASCP](#).

### **6) Recommandations et informations sur la conduite à adopter pendant la pandémie de coronavirus (y.c. vaccinations)**

Vous trouverez également sur notre [site Internet ASCP](#) les actuelles recommandations en vigueur sur les sujets suivants :

- les vaccinations:
  - > c.f. mailing coronavirus ASCP relatif à la [vaccination COVID-19 du 15 janvier 2021](#)
  - > [Recommandations COPMA sur la vaccination contre le Covid-19](#) du 22.01.2021
- Le droit de visite:
  - > [Recommandations sur l'exercice du droit de visite](#) de la COPMA des 3.4.20/11.2.21

## 7) Report de l'échange régional de l'ASCP du 26 mars 2021

Le prochain échange régional de l'ASCP avec les représentants des groupes régionaux de l'ASCP et les membres collectifs intéressés était prévu le 26 mars 2021 à Olten.

Avec la situation actuelle liée au Covid-19, nous ne pouvons malheureusement pas envisager des discussions et un échange ouverts comme nous l'avions prévu. Etant donné que la solution vidéo ne se prête pas au contexte, le Comité a décidé de reporter l'échange régional au 2<sup>e</sup> semestre 2021. La nouvelle date sera fixée dès que les développements de la pandémie de Covid-19 permettront des discussions ouvertes. Au jour d'aujourd'hui, le prochain échange régional portera principalement sur les thèmes clés suivants :

- Résultat de la consultation relative aux recommandations de la COPMA (cf. A-2 ci-dessus)
- Information sur les résultats de la 2<sup>e</sup> enquête de l'ASCP consacrée à la « situation professionnelle des curatrices et curateurs professionnels »
- Reconnaissance du titre professionnel « curatrice professionnelle/curateur professionnel ASCP »

## 8) Journées d'étude PEA 2021 de l'ASCP à Thoune

En 2021, les Journées d'étude auront à nouveau lieu au Congress-Hotel Seepark à Thoune.

**Merci de bien vouloir réserver les 6/7 septembre 2021 (lu/ma) dans votre agenda.**

Les Journées d'étude traiteront – comme annoncé dans les mailings 05 et [06/2020](#)) des futurs défis concrets pour la gestion de mandats. Le titre retenu par le Comité est le suivant:

### **Nouveaux défis dans la protection de l'enfant et de l'adulte.**

Voilà les derniers développements liés au contenu du programme :

- Deux exposés introductifs illustrant le point de vue social avec notamment Prof. Dr. Ueli Mäder, sociologue :
  - > *Comment l'être humain « individualisé » change-t-il notre vie ?*
  - ... que pouvons-nous en attendre à l'avenir dans notre quotidien professionnel ?
  - > *Quelles sont les évolutions sociales globales actuelles ?*
  - (importance pour nous en tant qu'êtres humains/dans le cadre de la cohabitation et des situations familiales)
- Hausse de la démence, des diagnostics multiples et des maladies psychiques causés par la solitude et les évolutions sociales;
- Dans un contexte sociétal où l'autoritarisme ne cesse de diminuer, un atelier de deux heures (env. 50 à max. 80 participants) abordera la question suivante :
  - a) Pourquoi acceptons-NOUS de moins en moins de la manière « c'est comme ça » ?

> Il est question de changement de perspective et d'approches de désescalade: une pièce de théâtre participative nous place, d'une part, face à un miroir et, d'autre part, nous invite à rechercher des solutions alternatives dans le cadre d'un jeu de rôle.

b) Le sujet est la gestion de mandats avec les clients plaignants et leurs avocats, l'opposition croissante, le refus de collaborer, l'accumulation des demandes et plaintes, le changement de titulaires de mandat.

Quant aux autres thèmes des Journées d'étude 2021 déjà prévus, merci de vous référer aux informations du [mailing ASCP 05/2020](#) (page 4/ch. 5) ainsi que du [mailing ASCP 06/2020](#) (page 2).

## 9) Report d'autres manifestations de la PEA

### 9.1 Conférence sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 27.05.2020 à Lucerne.

L'événement a été reporté au **27 mai 2021** ([plus d'informations de la HSLU](#)). Le thème reste inchangé : « ...Interdit d'échouer !? – L'échec intelligent dans la PEA ». A l'heure actuelle, la HSLU n'accepte pas encore les inscriptions. Vous pouvez toutefois faire part de votre intérêt via le [formulaire adéquat](#) afin que la HSLU puisse vous recontacter en temps utile (*cette manifestation est en allemande*).

### 9.2 Colloques régionaux de la PEA (cf. ci-après sous D - Manifestations)

Les colloques régionaux de la Suisse alémanique ci-après ont été annulés/reportés:

- OVBB : le colloque de printemps aura lieu le 3 juin 2021; le colloque d'automne se tiendra le 11 novembre 2021.
- VABB : AG/réunion des chefs d'unité le 4 mars; formation continue le 8 juin 2021.
- VBZH : report du colloque du 10 juin 2020 à 2021 (date à préciser).
- ZVBB : le colloque de printemps aura lieu le 29 avril 2021; le colloque d'automne a été fixé au 21 octobre 2021 (resp. 13h30 – 17h).

## 10) « En Suisse alémanique un climat d'hostilité règne à l'égard des APEA »

### et – les décisions des APEA sont maintenues (*en allemand*)

Dans une interview accordée à la SonntagsZeitung, Guido Fluri fait part des expériences de son centre d'écoute KESCHA : vous trouverez ses explications sur notre [site Internet de l'ASCP](#). La même édition précise que les recours contre les décisions de l'APEA aboutissent uniquement dans 5% des cas.

## B) Informations sur le travail du Comité et nouvelles internes

### 1) Responsabilité des secteurs au sein du Comité de l'ASCP

Le Comité s'est reconstitué lors de sa dernière réunion le 5 février (qui s'est également déroulée virtuellement par transmission vidéo). La répartition actuelle des secteurs a été légèrement adaptée et les responsabilités réaffectées (cf. aperçu à la fin de ce mailing/newsletter). Toutes les personnes intéressées peuvent signaler directement au [membre du Comité responsable](#) les thèmes régionaux ou points clés à aborder par l'ASCP.

### 2) Travail de relations publiques – Recommandations de l'ASCP

Le projet de relations publiques de l'ASCP a notamment abouti à des **recommandations concrètes pour les curatelles professionnelles**, qui ont été publiées sous forme de brochure imprimée.

Ces recommandations ont pour objectif d'aider et de soutenir les curatelles professionnelles dans leur gestion concrète des demandes de renseignements des représentants des médias.

Nous adressons volontiers gratuitement la brochure imprimée aux membres intéressés.

Merci de bien vouloir la commander auprès du secrétariat général ([info@svbb-ascp.ch](mailto:info@svbb-ascp.ch)).

## C) Conseils juridiques de l'ASCP et arrêts/pratiques du Tribunal fédéral

Vous trouverez des contributions de notre conseil juridique et les arrêts actuels du Tribunal sur le site Internet de l'ASCP : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>. En tant que membre, vous pouvez à tout moment soumettre une demande [par e-mail](#).

### 1) Réponses du conseil juridique de l'ASCP

Les réponses de notre conseil juridique, publiées à ce jour sur notre site Internet (<https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>), ne seront plus mises à jour et/ou gérées à l'avenir.

Ci-après, un extrait d'un exemple de conseil actuel :  
(plus d'exemples sur : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>)

(Veuillez noter que le lien direct ci-dessus ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membre de l'ASCP.)

## a) Décision du curateur quant à la réduction du taux de testostérone ?

*Conseil juridique du 27 novembre 2020, Luca Maranta, lic. en droit, avocat, Bâlel*

---

*Mots clés: testostérone; réduction taux de testostérone; castration chimique; droit strictement personnel absolu; droit strictement personnel relatif; volonté hypothétique et volonté présumée de la personne concernée*

---

### I. Situation initiale

Je suis curatrice d'un homme de 26 ans qui souffre d'un handicap mental et physique. Il vit dans un foyer. Outre le règlement de ses finances et de son administration, mon mandat consiste à le représenter dans les dispositions médicales, notamment en cas d'incapacité de discernement pour consentir ou non à des mesures médicales ambulatoires ou stationnaires.

Mon client fait preuve d'un comportement offensant et inapproprié envers les employées du groupe de logement. Il manifeste ouvertement son désir et se montre pressant à leur égard. Ces agressions se traduisent par des gestes obscènes, des approches furtives, la volonté de toucher les femmes entre les jambes, d'enlever le t-shirt, de s'approcher par derrière, de se toucher l'entrejambe et de faire comprendre aux employées qu'elles doivent venir vers lui, s'asseoir à côté de lui, etc. Il arrive même qu'il essaie de tirer une personne sur un banc, une chaise, etc.

Les collaboratrices du foyer s'accordent sur le fait que le client souffre de son comportement. Elles gardent clairement leurs distances face à ce comportement. Il peut se mettre très en colère lorsque ses avances sont refusées. Durant ses accès de fureur, il peut se montrer violent (cracher, frapper, lancer des objets). Il en est ensuite très désolé.

Le personnel du foyer a réfléchi à la manière de gérer sa libido. D'une part, l'idée d'une partenaire sexuelle a émergé, d'autre part la psychiatre a recommandé de bloquer la testostérone, l'hormone sexuelle masculine, à l'aide de médicaments. Selon le personnel du foyer, le client ne peut pas « consciemment et clairement » se prononcer au sujet d'une telle réduction. Je serais ravie que vous m'éclairiez sur la situation juridique :

### II. Questions

- a) Est-il possible de bloquer la testostérone chez une personne incapable de discernement ?
- b) Puis-je même donner mon consentement en tant que curatrice ?

- c) Cette atteinte à l'intégrité physique est-elle un droit strictement personnel relatif ou absolu et quelles en sont les conséquences ?

### III. Considérants

1. Pour une meilleure compréhension des considérants juridiques ci-après, il convient de s'attarder sur l'hormone de la testostérone et sa réduction. La testostérone joue un rôle essentiel dans la sexualité et la personnalité d'un homme : l'hormone provoque l'agressivité et le comportement d'accouplement attribués aux hommes, sert d'hormone constituante (tissu musculaire et osseux), est le principal activateur de la libido, des fantasmes sexuels et du comportement sexuel et contrôle la fréquence, la durée et la force des érections spontanées (ASCHWANDEN, *Kastration: Eine Option in der Behandlung von Sexualstraftätern Eine Übersichtsarbeit mit Darstellung der medikamentösen und chirurgischen Behandlung*, RSC 2009, 23). L'ampleur de la réduction du taux de testostérone peut varier. Dans les cas les plus graves, le taux de testostérone est réduit au « niveau de castration », c'est-à-dire comme après une castration chirurgicale (ASCHWANDEN, loc. cit., 21). On parle alors de castration chimique. Contrairement à la castration chirurgicale, la réduction médicamenteuse du taux de testostérone est réversible (Aschwanden, loc.cit., 23). L'effet de ces médicaments inhibiteurs de pulsions peut être annihilé totalement ou en partie par des mesures contraires, telles que la consommation d'alcool, l'absorption de drogues stimulantes ou de fortes doses d'hormones sexuelles mâles (Conseil fédéral suisse, réponse à la question simple 96.1084 Reimann, « Délits sexuels. Administration de substances chimiques et médicamenteuses »).
2. Selon les considérants précités, la réduction du taux de testostérone impacte considérablement le développement de la sexualité d'une personne. Ce développement est protégé par la loi : la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées le protège implicitement pour les handicapés mentaux, sans pour autant formuler des directives concrètes (cf. SCHEIDEGGER, *Das Sexualstrafrecht der Schweiz*, Zurich 2018, 56). Le droit de développer sa propre sexualité fait également partie de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 CF; SGK-SCHWEIZER, art. 10 N 38), et est donc également protégé par les droits fondamentaux. En outre, la liberté de décider de sa propre vie sexuelle est un droit personnel en vertu de l'art. 28 CC (WERLEN, *Persönlichkeitsschutz des Kindes, höchstpersönliche Rechte und Grenzen elterlicher Sorge im Rahmen medizinischer Praxis*, Berne 2014, N 504). La décision de réduire la testostérone par un traitement médicamenteux est donc un droit strictement personnel. **Par conséquent, la personne concernée peut décider elle-même de la réduction médicamenteuse de la testostérone, à condition qu'elle soit capable de discernement** (cf. art. 19c CC).
3. ...
4. *Les considérants suivants s'appliquent uniquement à une personne incapable de discernement quant à la réduction médicamenteuse de la production de testostérone. En cas de capacité de discernement, la personne concernée décide seule de la réduction de la production de testostérone.*
5. ...
6. Selon la doctrine, la décision sur la castration *chirurgicale* est un droit strictement personnel absolu (WERLEN, loc. cit., N 505). En revanche, la catégorisation de la réduction *médicale* du taux de testostérone semble discutable. ...
7. Pour autant que l'on puisse en juger, ni la doctrine ni la jurisprudence suisses n'ont abordé la question de savoir si le consentement à une réduction du taux de testostérone est de nature strictement personnelle absolue ou relative. La doctrine relève toutefois qu'il est discutable de considérer en général les interventions physiques sans nécessité médicale comme des droits strictement personnels absolus ou relatifs (cf. BK-Affolter-Fringeli/Vogel, art. 304 N 36).
8. Dans le cas présent, les appréciations du législateur dans un domaine connexe sont utiles: la loi sur la stérilisation règle les conditions dans lesquelles la stérilisation est autorisée à des fins contraceptives. La loi règle ainsi la question de savoir si une personne peut se reproduire et non la question de savoir dans quelle mesure elle peut vivre sa sexualité. Toutefois, la portée de ces deux questions est comparable. ... Cela montre que les décisions relatives à la réduction du taux de testostérone sont de nature strictement personnelle relative. Un autre argument contre la nature strictement personnelle absolue est la réversibilité de la réduction du taux de testostérone (bien qu'elle ne suffit pas à justifier un droit strictement personnel relatif) : la représentation légale peut revenir à sa position. Par ailleurs, il appartiendrait à la personne concernée d'annuler la décision de réduire le taux de testostérone si elle recouvre sa capacité de discernement. Enfin, la pratique n'accepte qu'à contrecœur un droit strictement personnel absolu (BSK CC I-FANKHAUSER, art. 19c N 4 avec d'autres références).
9. En résumé, les décisions relatives à la réduction du taux de testostérone sont de *nature strictement personnelle relative*. *Par conséquent, la représentation légale peut approuver une réduction du taux de testostérone*. Néanmoins, la personne concernée a un droit de participation. *Il est donc important que le représentant légal implique la personne concernée dans le processus décisionnel*.
10. Il convient de clarifier si vous êtes la représentante légale de la personne concernée en ce qui concerne la décision de réduire le taux de testostérone. À première vue, la réponse serait affirmative, puisque vous êtes la représentante « en matière de dispositions médicales, notamment en cas d'incapacité de discernement pour consentir ou non à des mesures médicales ambulatoires ou sta-



tionnaires ». Après examen approfondi, la question de savoir si cela inclut aussi la représentation relative à la réduction du taux de testostérone est discutable. A mon sens, l'APEA doit explicitement attribuer au curateur ou à la curatrice le pouvoir de décision impliquant une grave atteinte aux droits fondamentaux (telles que la réduction du taux de testostérone) (cf. Cour suprême fédérale [allemande], décision du 28.7.2015, XII ZB 674/14). *Cela signifie qu'à l'heure actuelle, vous n'avez pas la compétence nécessaire pour consentir à une réduction du taux de testostérone de votre client incapable de discernement.* A cette fin, vous devriez demander à l'APEA d'étendre votre champs de compétence.

11-16 ...

17. Il me semble très discutable que la réduction du taux de testostérone soit indiquée pour préserver l'intégrité sexuelle des collaboratrices de l'institution. ***Dans ce contexte, il convient de préciser s'il existe des moyens plus légers et prometteurs que la réduction du taux de testostérone pour préserver l'intégrité sexuelle des employées.*** Etant donné que votre client se trouve dans un environnement socio-pédagogique spécialisé, ce dernier devrait être en mesure de faire face à son comportement difficile à l'aide d'interventions socio-pédagogiques (p.ex. la mise à disposition d'une partenaire sexuelle). Il appartient à la direction du foyer - si nécessaire avec l'aide d'experts externes - de développer des stratégies appropriées pour gérer le comportement problématique de votre client, qui tiennent compte de ses droits fondamentaux, mais aussi des intérêts légitimes des employées. A cet égard, je ne sais pas exactement dans quelle mesure les stratégies adéquates existent et sont connues du personnel. Il existe en effet des interventions socio-pédagogiques appropriées pour traiter les comportements sexualisés, comme le prouve la gestion des personnes âgées sexualisées dans les maisons de retraite. ***Dans ces circonstances, une réduction du taux de testostérone d'un résident n'est guère concevable pour protéger l'intégrité sexuelle du personnel puisqu'aucune intervention socio-pédagogique ne semble possible. Si l'institution devait faire valoir cette exigence à votre rencontre, vous devriez la faire examiner par un expert externe avant de vous adresser à l'APEA*** (pour demander une extension de vos tâches).
18. Si une réduction du taux de testostérone devait s'avérer exceptionnellement nécessaire, il faudrait encore examiner s'il existe un rapport raisonnable entre l'objectif souhaité et les moyens employés (tolérabilité). A noter que le moyen potentiellement utilisé – c.à.d. la réduction du taux de testostérone - représente une atteinte considérable à la personnalité du client. L'objectif - prévenir les transgressions sexuelles - est bien entendu tout aussi important. Toutefois, les gestes obscènes, le fait de s'approcher furtivement de la personne, d'enlever le t-shirt (s'il s'agit du t-shirt du client), de se toucher l'entrejambe et de faire comprendre clairement à une employée qu'elle doit s'approcher, ne constituent pas une atteinte considérable à l'intégrité sexuelle des collaboratrices. D'autant plus que les employées d'un foyer pour handicapés mentaux doivent avoir la capacité d'affronter de telles situations. Il en serait autrement pour les autres résidentes du foyer (du moins si elles n'ont pas la capacité adéquate de se protéger des avances sexuelles non désirées). ***Il en ressort qu'une réduction du taux de testostérone ne semble manifestement pas tolérable pour empêcher les actes susmentionnés à l'égard des employées. Par conséquent, une réduction du taux de testostérone serait disproportionnée. Toutefois, la situation juridique peut diverger quant à l'acte de « vouloir toucher entre les jambes »*** (à noter qu'une réduction du taux de testostérone ne devrait pas non plus être requise à cet égard, cf. ch. 17). Il s'agit d'une atteinte considérable à l'intégrité sexuelle des collaboratrices, qui est punie par la loi. Il s'agit à nouveau d'examiner si le rapport entre l'objectif et les moyens est raisonnable. On ne peut pas l'affirmer de manière générale. Le principe suivant devrait servir de référence : ***plus les effets redoutés de la réduction du taux de testostérone sur la personne sont importants, plus l'intervention sur l'intégrité sexuelle est sévère ou plus il est à craindre que cette intervention soit concrète et fréquente.*** Dans ce contexte, des exigences très strictes se posent par rapport à la pertinence et à la nécessité de réduire le taux de testostérone.

#### IV. Conclusion et réponses résumées

- a) *Est-il possible de bloquer la testostérone chez une personne incapable de discernement ?*

Pour autant que l'on puisse en juger, ni la doctrine ni la jurisprudence suisses n'ont abordé la question de savoir si le consentement à une réduction du taux de testostérone est de nature strictement personnelle absolue ou relative. Selon l'avis du conseiller juridique, une telle décision revêt une nature strictement personnelle relative. Elle peut donc être prise par le représentant légal, c.à.d. dans le cas de personnes majeures, par des curatrices et curateurs dotés du pouvoir de représentation adéquat (cf. question 2).

Pour prendre sa décision, la curatrice/le curateur doit s'orienter à la volonté hypothétique (si le client n'a jamais été capable de discernement quant à la réduction du taux de testostérone) ou présumée (si le client a été, par le passé, capable de discernement quant à la réduction du taux de testostérone) de la personne concernée. A moins que cela n'aboutisse à un résultat illicite. Dans le cas présent, le client possède la volonté hypothétique de ne pas vouloir adopter un comportement sexuel transgressif envers les employées de l'établissement. Compte tenu de l'atteinte considérable à la personnalité du client, il n'est pas clair s'il accepterait hypothétiquement une réduction du taux de testostérone à cette fin. Sa volonté présumée n'est pas claire dans ce contexte.



En outre, la curatrice/le curateur doit respecter le principe de proportionnalité. En règle générale, le consentement à une réduction du taux de testostérone semble disproportionné. En particulier, parce qu'il existe en principe des mesures plus légères susceptibles de fonctionner et préservant l'intégrité sexuelle de l'employée, tout en tenant compte des droits humains du client.

**b) Puis-je même donner mon consentement en tant que curatrice ?**

Pour ce faire, vous devez être expressément autorisée à représenter votre client dans les décisions relatives à la réduction du taux de testostérone. En revanche, le pouvoir de représentation dans le domaine médical est insuffisant, même si vous disposez du droit de représentation en vertu de l'art. 378 al. 1 ch. 2 CC.

Par conséquent, vous devriez demander à l'APEA d'étendre votre mandat si vous deviez décider de consentir à une réduction du taux de testostérone. Comme expliqué ci-dessus (cf. question 1), une telle décision ne serait toutefois guère justifiable.

**c) Cette atteinte à l'intégrité physique est-elle un droit strictement personnel relatif ou absolu et quelles en sont les conséquences ?**

Pour autant que l'on puisse en juger, ni la doctrine ni la jurisprudence suisses n'ont abordé la question de savoir si le consentement à une réduction du taux de testostérone est de nature strictement personnelle absolue ou relative. Selon l'avis du conseiller juridique, une telle décision revêt une nature strictement personnelle relative. Pour les conséquences, merci de vous référer aux questions 1 et 2.

---

Vous trouverez, ci-après, le lien pour accéder à l'*original complet du conseil juridique*: [espace membre ASCP](#) (veuillez noter que ce lien direct ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membres de l'ASCP).

Plus de conseils juridiques vous trouverez sur : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>

## **2) Arrêts du Tribunal / pratique du Tribunal fédéral (pratique TF)**

*(resp. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme CrEDH)*

Les arrêts présentés à ce jour sur le site ne sont plus gérés ou traités. Vous trouverez dans l'[espace membre ASCP](#) une sélection d'arrêts actuels liés à la pratique du TF.

### **Modification de la pratique - Droit à une rente de veuf AVS ?**

*Répercussions sur la gestion pratique des mandats*

*Arrêt de la CrEDH du 19 octobre 2020 à la cause B. à l'encontre de la Suisse (publication en attente); relatif au [TF 9C 617/2011 du 04.05.2012](#), Pra TF 05/2020;*

<https://www.nzz.ch/schweiz/emrg-schweizer-witwenrente-verstoest-gegen-emrk-ld.1582670>

---

**Mots clés:**

*Rente de survivants AVS (« rente de veuf »), droit du père, égalité de droit, interdiction de discrimination*

---

#### **I. Brève description**

A. Depuis le décès de son épouse, le veuf A. élève seul ses deux enfants et perçoit également une rente de veuf AVS. A la majorité de la fille cadette, la rente de veuf du père a été supprimée par la caisse de compensation AVS compétente conformément aux dispositions légales.

B. L'opposition formée par A. contre cette décision et le recours auprès du Tribunal fédéral ont été rejetés (TF du 04.05.2012\*). A. a interjeté un nouveau recours à la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH). Il a invoqué une violation de l'interdiction de discrimination (principe de l'égalité de droit) et a demandé la réinstauration de sa rente de veuf, comme cela s'appliquerait à une rente de veuve (pour les mères).

---

\*) Arrêt du Tribunal fédéral [TF 9C 617/2011 du 04.05.2012](#)

Résumé/rapport NZZ sur les déclarations de la Cour européenne des droits de l'homme/CrEDH à propos de l'arrêt contesté du Tribunal fédéral (original à la fin, page 8 ss.) :

## II. Résumé de l'arrêt

(NZZ du 20 octobre 2020)

Après la mort de son épouse, le mari a élevé seul ses deux enfants et a touché une rente de veuf. A la majorité de sa fille cadette, la rente de veuf a été supprimée. La rente n'aurait pas été supprimée si le parent survivant avait été une femme.

La restriction du droit à la rente de veuf se fonde sur la présomption selon laquelle l'époux subvient à l'entretien de sa femme. Cette vision ne correspond plus aux réalités actuelles, selon la CrEDH. La convention est un « instrument vivant » permettant d'aborder la situation à la lumière des conceptions actuelles.

## III. Extrait des principaux considérants

*(arrêt CrEDH du 19 octobre 2020 dans la cause B. à l'encontre de la Suisse; la publication n'est pas encore disponible et sera complétée dès qu'elle nous sera accessible. Publication CrEDH en attente relative à l'arrêt du TF 9C\_617/2011 du 4 mai 2012)*

---

## IV. Conséquences pour la pratique

Dans le cas présent, il convient de distinguer les conséquences directes et indirectes d'une « condamnation de la Suisse » par la CrEDH.

1. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à caractère négatif pour la Suisse n'ont pas d'effet directement applicable en Suisse. Cela signifie que dans le cas présent, même le plaignant A. ne peut pas prétendre directement à sa rente de de survivants.
  2. La Suisse est en principe uniquement tenue de le faire. Selon la pratique usuelle du Tribunal fédéral, les arrêts négatifs de la CrEDH sont pris en compte dans la mesure où le Tribunal fédéral révisé son propre arrêt (au sens de l'arrêt de la CrEDH) et statue à nouveau conformément à celui de la CrEDH. Dans le cas présent - parce que l'arrêt est en contradiction avec la législation AVS actuelle « juridiquement incohérente » - il convient de consulter le Conseil fédéral avant toute prise de décision.
  3. Tant que la loi fédérale sur l'AVS n'aura pas été dûment modifiée (ce qui n'est nullement prévu à l'heure actuelle), il n'existe aucun droit applicable; en d'autres termes, personne ne peut invoquer l'arrêt de la CrEDH et, sur cette base, faire valoir directement le droit à une rente de veuf/survivants.
  4. Dans tous les cas où un veuf perd son droit à une rente de survivants, il convient d'utiliser les potentielles voies de recours et de se référer à l'arrêt négatif de la CrEDH. Des décisions tant juridiques que politiques en la matière sont donc absolument nécessaires.
- 

Vous trouverez, ci-après, le lien pour accéder à l'arrêt complet du TF : [espace membre ASCP](#) (veuillez noter que ce lien direct ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membres de l'ASCP).

Plus d'arrêts du TF/pratique du TF sur : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>

## D) Manifestations

### • Report: échange ASCP avec les groupes régionaux – 26 mars 2021

L'échange de l'ASCP prévu le 26 mars 2021 à Olten avec les groupes régionaux et membres collectifs de l'ASCP est reporté au 2<sup>e</sup> semestre 2021. La nouvelle date sera

communiquée en juin 2021. Vous trouverez de plus amples informations à partir de juin 2021 également sur le site Internet : <https://svbb-ascp.ch/fr/actualite/informations/>

- **Regionalgruppe Zentralschweiz/ZVBB**

Die Frühlings-Tagung findet statt am: Donnerstag **29. April 2021**, von 13.30 – 17.00 Uhr zum Thema: "Kinder aus suchtbelastenden Familien", Referent Felix Wahrenberger sowie die Herbsttagung am 21. Oktober 2021 zum "Umgang mit psychisch kranken Menschen", Referentin Dr.med. Kerstin Gabriel Felleiter, Leiterin Ambulatorium LUPS

Weitere Information und Anmeldungen über:

Bernadette Egli (SD Sarnen): Fax 041 666 35 10, [bernadette.egli@sarnen.ow.ch](mailto:bernadette.egli@sarnen.ow.ch)

- **Regionalgruppe Ostschweiz/OVBB**

Die nächste "**Wiler Tagung**" findet am **3. Juni 2021** statt zum Thema:

Spannungsfeld Platzierung – Rückplatzierung von Kindern (Referentin ist die Diplom-Psychologin Irmela Wiemann (Psycho- und Familientherapeutin)

Weitere Informationen und Hinweise zur Anmeldung finden Sie auf der [OVBB-Website](#)

- **Regionalgruppe Basel/VBBRB**

VBBRB-Treffen: Weitere Angaben unter: <https://www.vbbrb.ch/de/>

- **Regionalgruppe Aargau/VABB**

Die Mitgliederversammlung (1330-1700 Uhr) und nächste Tagung des VABB findet am **4. Juni 2021** statt zum Thema „Was lange gärt, wird endlich Wut“ (08-12 Uhr).

Hier finden Sie dazu [weitere Informationen](#) sowie ergänzende Angaben zum VABB und die Möglichkeit zur Anmeldung auf: <https://www.vabb-aargau.ch>

- **Valais et Groupe latin :**

Informations sur les activités sur : [www.hevs.ch/hets](http://www.hevs.ch/hets)

Durchführung 2021 vorgesehen:

- **SKOS:**

**Veranstaltungen:** <https://www.skos.ch/veranstaltungen/aktuell/>

Weitere Hinweise: <https://skos.ch/>

> **Bieler Tagung 2021** – am **23. September 2021** im Kongresshaus Biel zum Thema: „*Persönliche Hilfe – Ansätze und Möglichkeiten in der Praxis*“

Das Programm dazu finden Sie auf der [Website](#) der SKOS

> SKOS-Weiterbildung: *Einführung in die öffentliche Sozialhilfe* am 29.06./23.11.2021 in Olten/Winterthur; Programm und Anmeldeformular sind auf der SKOS-[Webseite](#).

- **HSLU: Luzerner Tagung zum Kindes- und Erwachsenenschutz vom 27. Mai 2021**

Thema: „Scheitern verboten!? – Gescheiter Scheitern im Kindes- und Erwachsenenschutz“; corona-bedingt verschobene Tagung vom 27. Mai 2020.

Auf der [Webseite](#) der HSLU finden Sie weitere Informationen und die Möglichkeit zur Anmeldung. [Hier](#) gelangen Sie direkt zum Tagungsprogramm.

- **FHNW: Fachtagung Kinderschutz vom 25. Juni 2021**

> Thema: „*Frühe Förderung an der Schnittstelle zum Kinderschutz*“

Hier finden Sie das [vollständige Programm](#) und hier sind Anmeldungen bereits wie folgt möglich: <https://www.kindeschutztagung.ch/anmeldung/>

> Online-Kurse der FHNW (Informationen und Anmeldung):

- *Webinar am 29. Januar 2021: [Erfolgsversprechende Ansätze und Strategien für einen klugen Umgang mit Fehlern und Irrtümern im Kinderschutz \(29. Januar 2021\)](#)*

- Webinar am 23. April 2021: [Herausforderungen und Möglichkeiten der Teilhabe von Kindern in zivilrechtlichen Kinderschutzverfahren \(23. April 2021\)](#)

---

- **Fachhochschule Luzern Soziale Arbeit – HSLU**

Weitere Informationen unter: [www.hslu.ch/fachtagung-kes](http://www.hslu.ch/fachtagung-kes)

- Eine Übersicht über die Weiterbildungen der HSLU im Jahre 2020 unter: [www.hslu.ch/kes](http://www.hslu.ch/kes)

- **Fachhochschule Bern Soziale Arbeit – BFH**

Eine Übersicht über die Weiterbildungen im Jahre 2020 finden sie unter: <https://www.soziale-arbeit.bfh.ch/kes>

- **Fachhochschule Olten Soziale Arbeit – FHNW**

Eine Übersicht über die Weiterbildungen im Jahre 2020 finden sie unter: <https://www.fhnw.ch/de/weiterbildung/soziale-arbeit>

- **Fachhochschule Soziale Arbeit Zürich – ZHAW**

Eine Übersicht über die Weiterbildungen im Jahre 2020 finden sie unter: [https://www.zhaw.ch/de/sozialarbeit/weiterbildung/weiterbildung-nach-thema/?pk\\_campaign=Adwords-WB-Jahreskampagne](https://www.zhaw.ch/de/sozialarbeit/weiterbildung/weiterbildung-nach-thema/?pk_campaign=Adwords-WB-Jahreskampagne)

- **Fachhochschule für Soziale Arbeit – HE-SO Valais/Wallis**

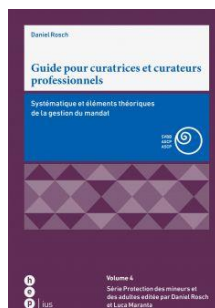
Eine Übersicht über die Weiterbildungen im Jahre 2020 finden sie unter: <https://www.hevs.ch/de/hochschule/hochschule-fur-soziale-arbeit/soziale-arbeit/>

## E) Références littéraires

### 1) Clarifications en matière de protection de l'enfant

Une étroite collaboration entre Andrea Hauri, Andreas Jud, David Lätsch et Daniel Rosch de Berne et Lucerne a donné naissance à ce nouvel ouvrage de référence sur la PEA, présenté comme un « *outil d'évaluation pratique* ». Il sera publié au printemps 2021 (ISBN : 978-3-7272-2872-8, éditions Stämpfli) et a pour objectif d'assurer une meilleure qualité de la protection de l'enfant grâce à une évaluation standardisée.

### 2) Guide de l'ASCP pour curatrices et curateurs professionnels



Le guide pratique pour les curateurs professionnels de l'ASCP a été présenté et commercialisé pour la première fois lors des Journées d'étude 2017. Le guide est disponible en librairie mais aussi via le secrétariat de l'ASCP avec un rabais de 20%.

Une deuxième édition allemande est d'ores et déjà proposée à la vente. La **version française** est également disponible depuis juin 2018. D: ISBN 978-3-0355-0914-4 – F: ISBN 978-3-0355-1098-0.

---

... et pour terminer :

**Chaque jour est une aventure –  
et vaut ainsi vraiment la peine d’être vécu.**

(Aristote)

... ou en d'autres termes: *la vie est un risque – mais en vaut vraiment la peine!*  
Prenez soin de vous et n'oubliez pas de pleinement profiter de la vie !

---

Nous vous/nous souhaitons de profiter de chaque instant !  
Votre association professionnelle ASCP-SVBB

---

SVBB  
ASCP  
ASCP



Schweizerischer Verband der Berufsbeistandspersonen  
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels  
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

Secrétariat de l'ASCP – Modification/information interne :

**Déménagement du secrétariat de l'ASCP**

Lors de sa dernière séance du 20.11.2020, le Comité de l'ASCP a définitivement décidé de transférer le bureau du secrétaire général Markus Odermatt à Udligenswil (ce qui s'applique aussi au siège de l'ASCP). En raison de nouvelles exigences du bailleur, le contrat de location a été résilié. Le courrier adressé à l'adresse de Berne sera dans l'immédiat redirigé (*nouvelle adresse : Schützenmatt 13, 6044 Udligenswil*).

Impressum :

Secrétariat de l'ASCP-SVBB, Markus Odermatt

Monbijoustrasse 22, case postale, 3001 Berne > NOUVEAU : Schützenmatt 13, 6044 Udligenswil

Téléphone 031 311 51 44, Fax 031 311 51 45 E-mail: [info@svbb-ascp.ch](mailto:info@svbb-ascp.ch)

Le secrétariat est en règle générale joignable au **031 311 51 44, mardi et vendredi** de 08h30 à 12h (vous pouvez laisser un message sur le répondeur ou envoyer un e-mail).

---

## Aperçu des personnes de contact de l'ASCP pour les groupes régionaux/régions Nouveau Comité actuel de l'ASCP-SVBB 2019-2022 (suite à l'AG du 16.09.2019)

<b>Ignaz Heim, Président</b>	<b>IH</b>	<b>AG</b>
<b>Dominic Frei, Vice-président</b>	<b>DF</b>	<b>BE/Ju</b>
<b>Pascale Hartmann</b>	<b>PS</b>	<b>ZH</b>
<b>Michelle Jäger Feldmann</b>	<b>MJ</b>	<b>Ost</b>
<b>Claudia von Tobel Käser</b>	<b>VT</b>	<b>BS,BS,SO</b>
<b>Yolanda Christen</b>	<b>YC</b>	<b>Suisse centrale</b>
<b>Mario Melera</b>	<b>MM</b>	<b>TI</b>
<i>Vacant (représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP)</i>	<b>MO</b>	<b>GR</b>
<b>Christine Minder</b>	<b>CM</b>	<b>BE/Romandie</b>
<i>1 vacant - (représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP)</i>	<b>MO</b>	<b>Romandie/GL-ASCP</b>
<i>Vacant - (représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP)</i>	<b>MO</b>	<b>VS</b>

## 2) Aperçu des secteurs au sein du Comité de l'ASCP (et des membres du Comité de l'ASCP responsables)

Nouvelle attribution des secteurs au sein du Comité de l'ASCP (dès 02.2021)

1. <b>Contact avec les groupes régionaux</b> selon la carte suisse de l'ASCP (cf. annexe « Régions ») ; les membres du Comité assignés sont tenus de visiter régulièrement le groupe régional respectif (au moins 1 x an lors de l'AG annuelle/réunion régionale) et d'assurer ainsi le lien avec le Comité de l'ASCP; la participation aux réunions est fixée à chaque séance du Comité.	<b>Tous</b> (inchangé)
2. <b>Travail de relations publiques</b> (inchangé)	<b>IH</b>
3. <b>Contact COPMA/ personne de liaison et membre de la Commission permanente</b> (inchangé)	<b>IH</b>
4. <b>Formation et formation continue (surtout Journées d'étude)</b>	<b>VT + YC,MM</b>
5. <b>Protection de l'adulte &gt; y.c. travail social et méthodologie, travail avec les clients</b> a) Droit de la protection de l'adulte et assurances sociales > PH	<b>PH</b>
6. <b>Protection de l'enfant &gt; y.c. travail social et méthodologie, travail avec les clients</b>	<b>MJ</b>
7. <b>Organisation/structure/gestion des curatelles professionnelles</b>	<b>DF</b>
8. <b>Conseil et autres prestations de service de l'ASCP</b>	<b>CM</b>
9. <b>Site internet ASCP</b> : stratégie et conception (CM/gestion du contenu par MO)	<b>MM</b>
10. <b>Soutien/direction et gestion du secrétariat</b> (Secrétariat général)	<b>IH</b>